



MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI n° 94

Dans le cadre de la
**Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n° 94,
Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans
l'administration gouvernementale et dans certains établissements**

Une contribution de
la Fédération des femmes du Québec

13 mai 2010
Modifié le 16 novembre 2010

Fédération des femmes du Québec
110, rue Ste-Thérèse, bureau 309, Montréal, Québec, H2Y 1E6
Téléphone 514-876-0166, courriel : info@ffq.qc.ca, site web : www.ffq.qc.ca

Présentation de la Fédération des femmes du Québec (FFQ)

En tant qu'organisation féministe autonome, la FFQ travaille, solidairement et en alliance avec d'autres groupes, à la transformation des rapports sociaux de sexe dans toutes les activités humaines en vue de favoriser le développement de la pleine autonomie des femmes et la reconnaissance véritable de l'ensemble de leurs contributions à la société.

Ses principaux objectifs sont de promouvoir et de défendre les intérêts et droits des femmes, et de lutter contre toutes les formes de violence, de discrimination, de marginalisation ou d'exclusion à l'égard des femmes. Elle vise l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les secteurs de la société et travaille à la mise en œuvre des conditions pour parvenir à cet objectif dans une perspective plurielle, c'est-à-dire permettant d'intégrer les femmes dans toute leur diversité d'expériences, d'appartenances ou de provenances.

La FFQ est un carrefour qui se veut représentatif du pluralisme de la société québécoise et de la diversité du mouvement des femmes, particulièrement des femmes en situation de pauvreté ou qui sont exposées à vivre des discriminations en fonction, notamment, de leur couleur, de leur origine ethnique, de leur orientation sexuelle, de leur handicap, de leur âge, de leur religion ou de leur mode de vie. Au sein du mouvement des femmes, elle assume un leadership collectif en vue de réagir aux enjeux de société auxquels les femmes sont confrontées.

La FFQ est composée d'environ 185 membres associatives et près de 700 membres individuelles, réparties dans toutes les régions du Québec.

Introduction

Le dépôt du projet de *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements* s'insère dans un contexte où de multiples débats ont cours dans la société québécoise sur les rapports interculturels, le modèle et les conditions d'intégration des immigrantES, la place des signes religieux dans les services publics, les accommodements et la laïcité de l'État. Force est de constater que les débats les plus enflammés concernent plus particulièrement le rapport de ces débats avec le droit des femmes à l'égalité.

La Fédération des femmes du Québec (FFQ), organisation féministe préoccupée par l'atteinte de l'égalité pour toutes les femmes, s'est engagée activement dans ces débats. Depuis la Commission Bouchard-Taylor, la FFQ a développé une approche faisant converger des positions féministes, antiracistes, critiques de la place faite aux femmes dans toutes les religions et respectueuses des droits, notamment de la liberté de conscience. Ces débats traversent la plupart des pays occidentaux appelés à s'adapter à une population de plus en plus diversifiée. Pour tous ces pays, le vivre ensemble d'il y a quarante ans n'a pas le même sens qu'aujourd'hui. Au Québec, où la religion est un sujet délicat, la présence de signes religieux visibles choque particulièrement. Pour plusieurs, cela signifie le retour du religieux dans la sphère publique, entraînant la remise en question du mouvement de déconfectionnalisation entrepris à la faveur de la révolution tranquille. Pour plusieurs également, la présence de tels signes cautionne l'oppression ou l'infériorisation des femmes. En guise de lutte contre le conservatisme religieux, jamais favorable à la reconnaissance du droit des femmes à l'égalité, on préférerait, pour beaucoup, trouver les moyens de l'éloigner de tout espace public ou civique.

Malheureusement, les débats auxquels nous participons se déroulent souvent sous l'influence d'idées venues de la droite, idées qui se sont infiltrées dans la société québécoise : la peur de l'immigré, de l'étranger et de l'islam en particulier. Ces débats ont été attisés par des partis politiques, par des médias à sensation voire même par le gouvernement, qui a préféré laisser aller le cours des choses sans adopter la plupart des recommandations de la Commission Bouchard-Taylor. Plus récemment, malgré leur contribution importante au débat sur la laïcité, certains leaders de la laïcité républicaine témoignent d'une grande irresponsabilité car ils semblent ignorer le fait que leurs propos ravivent un courant xénophobe.

À la FFQ, on a l'impression qu'en plus, le droit des femmes à l'égalité a souvent été instrumentalisé dans ce débat. À la faveur des crises multiples liées aux accommodements raisonnables et au débat sur la laïcité, plusieurs se réclamant tour à tour du droit des femmes à l'égalité se sont portés à la défense d'une égalité-déjà-faite qui serait menacée par l'arrivée importante d'une population immigrante, notamment arabo-musulmane.

Trois problèmes sous-tendent ce raisonnement. Premièrement, cela laisse croire que l'égalité est

atteinte au Québec. Violence masculine envers les femmes, finie. Propos et publicités sexistes, bannis. Équité salariale, résolue. Discrimination à l'embauche, une chose du passé. Deuxièmement, ce discours laisse entendre que la menace actuelle aux droits des femmes viendrait de l'Autre, créant ainsi une opposition « immigration versus laïcité » qui est dangereuse. Dangereuse, car elle crée un climat où l'on se sent menacé par cet « autre » – l'étranger – comme s'il était en porte-à-faux avec les valeurs de la société québécoise. Comme si « tous » ces autres étaient porteurs de conservatisme religieux et que la société québécoise en était exempte. Troisièmement, en résulte une vision des femmes musulmanes réduites à un statut de victimes sans libre arbitre. Selon Naïma Bendriss :

En faisant fi de toute complexité inhérente aux femmes arabes, en gommant les différences qui existent entre elles, en sélectionnant des attributs au contenu spécifique et en procédant à une généralisation, les discours construits sur celles-ci constituent un frein à la formation d'une vision différente d'elles et offrent un cadre propice au racisme qui s'exprime contre elles dans différents espaces sociaux dont celui du travail.

*(...) La construction de l'image archétypale des femmes arabes n'est jamais neutre, elle s'inscrit dans une logique idéologique, culturelle, politique et économique et interfère dans les relations sociales que celles-ci tissent avec leurs concitoyen.ne.s.*¹

Cet état de fait consolide le chômage dans lequel elles sont prises. Les débats actuels n'ont certainement pas facilité l'atteinte de l'autonomie économique des femmes arabo-musulmanes, pourtant un objectif central du féminisme.

Par ailleurs, pour que chacune puisse s'autodéfinir et développer son autonomie affective, religieuse et économique, la FFQ continue à promouvoir une position critique de l'idéologie dominante qui interfère dans la construction de soi de toutes les femmes y compris des femmes musulmanes.

Loin de nous l'idée de vouloir nier qu'il y ait des enjeux féministes de première importance liée à la montée de la droite et aux fondamentalismes religieux. En effet, depuis les quinze dernières années, dans le cadre de nos relations internationales avec nos sœurs de la Marche mondiale des femmes, nous faisons le constat de la montée des fondamentalismes religieux. Au Pakistan, des femmes pourraient témoigner amplement de ces enjeux. Ici, au Canada, les initiatives de la droite religieuse tentent de faire reculer le droit à l'avortement. Aussi, des femmes musulmanes peuvent faire l'objet de pressions religieuses et communautaires fortes lorsqu'elles s'éloignent du modèle de féminité préconisé par certains de leurs pairs.

Le mouvement féministe existe justement pour dénoncer ces tentatives de faire reculer le droit des femmes à l'égalité; c'est l'essence même de notre travail. Nous travaillons à d'autres échelles

¹ BENDRISS, Naïma. *Inégalités, racisme et discriminations : Regards critiques et considérations empiriques*, Les Cahiers de la CRIEC (UQAM), Montréal, 2009, p. 67.

aussi, notamment à outiller les femmes pour qu'elles puissent combattre les tentatives de contrôle à leur endroit, à faire pression sur les entreprises et sur l'État pour qu'il légifère sur la violence envers les femmes et à transformer les mentalités perpétuant une vision rétrograde et sexiste des femmes et des hommes dans la société.

Nous ne voulons pas nier la pertinence d'un débat soutenu sur le modèle de laïcité à adopter au Québec. Prenons quelques exemples. Il nous paraît étrange que dans une société dite laïque certains conseils municipaux débutent leur séance avec une prière. Pourquoi le gouvernement finance-t-il les écoles confessionnelles alors que nous connaissons une crise de l'école publique? Pourquoi la ministre de l'Éducation a-t-elle songé à changer les règles concernant les cours la fin de semaine pour répondre à des demandes de la communauté hassidim? Pourquoi le ministre de la Famille finançait des services de garde à caractère confessionnel? Plusieurs terrains restent à déchiffrer dans le processus de laïcisation du Québec. Il importe toutefois de faire le débat sur l'ensemble des questions posées par la laïcité sans que cela représente une sorte de code pour cibler l'islam. Certains débats portent un nom (par exemple le droit à l'égalité) alors que dans les faits il s'agit d'autres questions (par exemple, la crainte du retour du religieux). Il faut se méfier des amalgames. Être pour la laïcité ne veut pas dire nécessairement être pour le droit des femmes. Le féminisme cible notamment le patriarcat alors que la laïcité a pour cible que les personnes soient « traités en toute égalité, indépendamment de leurs croyances ou de leur non croyance. »²

Avec le dépôt du projet de 94, le gouvernement brouille les cartes. Dans ses sorties publiques, il annonçait l'interdiction du voile intégral dans la fonction publique au nom du droit à l'égalité et il se réclamait du modèle de laïcité dite ouverte en affirmant son attachement aux accommodements raisonnables. Or à la lecture du projet de loi, il est davantage question des raisons de sécurité, de communication et d'identification pour motiver la restriction de couvrir le visage, et ce, sans aucune référence à la laïcité.

La FFQ continue de penser que le gouvernement devrait préparer un livre vert et tenir une commission parlementaire en vue de clarifier le modèle de laïcité à adopter au Québec.

Recommandation 1

Que le gouvernement prépare un livre vert sur la laïcité et tienne une commission parlementaire à cet égard.

Malgré ses réserves sur le contexte du débat, la FFQ appuie ce qui semble être les finalités principales du projet de loi, soit de réaffirmer la mixité sociale dans l'administration des services publics dans un Québec interculturel, égalitaire et pluraliste. Avec quelques changements, le projet de loi 94 constitue un compromis acceptable, car il se conforme à une approche

² Ligue des droits et libertés. Fascicule sur la laïcité, Montréal, mars 2010.
<http://liguedesdroits.ca/assets/files/declarations/accueil/laicitefascicule.pdf>

respectueuse du droit des femmes à l'égalité et aux droits de la personne dans leur ensemble.

Le modèle d'intégration : l'interculturalisme

En réaffirmant la possibilité pour les fonctionnaires et les usagers et usagères d'avoir recours aux accommodements raisonnables, le gouvernement semble avoir endossé un modèle d'intégration que l'on nomme l'interculturalisme. À la différence du multiculturalisme, l'interculturalisme encadre le vivre ensemble de manière à respecter autant la continuité du noyau francophone que les droits culturels des personnes immigrantes ou des minorités religieuses. Selon le rapport de la Commission Bouchard-Taylor, l'interculturalisme québécois ³

- a) institue le français comme langue commune des rapports interculturels ;*
- b) cultive une orientation pluraliste, soucieuse de la protection des droits ;*
- c) préserve la nécessaire tension créatrice entre, d'une part, la diversité et, d'autre part, la continuité du noyau francophone et le lien social ;*
- d) met un accent particulier sur l'intégration et la participation ; et*
- e) préconise la pratique des interactions.*

On vise donc l'intégration dans une orientation pluraliste où il y a co-construction de la société québécoise. Les accommodements raisonnables constituent une pratique en continuité avec ce modèle d'intégration. C'est un modèle d'intégration qui devrait être développé et mieux défini. Nous pensons qu'il mérite de trouver place nommément dans une politique qui orienterait plus clairement les pratiques gouvernementales. Le fait de formaliser le modèle pourrait également avoir un impact sur les normes sociales affectant les mentalités. Les femmes rencontrées via nos tournées à travers le Québec nous ont alertées sur la forte préférence parmi la population québécoise pour le développement de politiques d'assimilation. Or, les débats entourant la Commission Bouchard-Taylor nous ont démontré que les politiques d'assimilation sont problématiques à maints égards. Une partie de la réaction aux accommodements naît d'un désir absolu d'assimilation.

La FFQ s'est déjà prononcée sur les accommodements raisonnables, notamment dans le cadre de la Commission Bouchard-Taylor. Voici un extrait du mémoire⁴ :

Comme nous l'avons maintes fois rappelé, la Fédération des femmes du Québec (FFQ) n'est pas contre l'utilisation de « l'accommodement raisonnable ». Bien au contraire, cet outil a beaucoup aidé et aide encore les personnes ayant des limitations fonctionnelles et

³ BOUCHARD, Gérard et Charles TAYLOR. *Fonder l'avenir / Le temps de la conciliation*, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, Gouvernement du Québec, 2008, p. 121.

⁴ Fédération des femmes du Québec. Mémoire présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles, dans le cadre de la consultation portant sur les accommodements raisonnables et les différences, 2007, p. 2.

les femmes notamment dans le milieu de travail. En effet, par exemple, des règles générales souvent élaborées dans des milieux à majorité masculine peuvent indirectement discriminer les femmes et plusieurs cas « d'accommodements raisonnables » ont pu ainsi lever en leur faveur ces discriminations.

La [Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse](#) définit la notion d'accommodement raisonnable comme suit :

Obligation juridique découlant du droit à l'égalité, applicable dans une situation de discrimination, et consistant à aménager une norme ou une pratique de portée universelle, en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l'application d'une telle norme. Il n'y a pas d'obligation d'accommodement en cas de contrainte excessive.

Ainsi, l'obligation d'accommodement raisonnable n'est applicable que dans les cas de discrimination, c'est-à-dire dans les situations où une personne, en raison d'une caractéristique qui lui est propre et qui constitue un motif reconnu par la [Charte des droits et libertés de la personne](#) — un handicap, une conviction religieuse, le fait d'être enceinte, etc. — , ne peut exercer un droit qui lui est reconnu si on applique la règle générale, sans tenir compte de la situation particulière de la personne.

Il est important également de retenir que l'accommodement raisonnable est un droit reconnu à une personne, qui « serait autrement victime de discrimination, et ne peut être revendiquée par une communauté. Il s'agit bel et bien d'une mesure individuelle et non collective ».

Étude des articles

Art. 1

La FFQ est d'accord avec cette définition d'un accommodement qui nous semble en continuité avec la jurisprudence et de la définition de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse.

Art. 4

La FFQ accueille favorablement le fait que l'article indique qu'un accommodement doit respecter « notamment le droit à l'égalité ». La décision de mettre en relief le droit à l'égalité indique une orientation politique qui reflète bien une valeur de base de la société québécoise sans toutefois créer une hiérarchie des droits. Puisque la FFQ est d'avis que les accommodements ne doivent pas compromettre le droit des femmes à l'égalité et que les droits reconnus dans la Charte sont indissociables et indivisibles, cette nomenclature est satisfaisante. D'autant plus que le droit à l'égalité a force de loi.

Par ailleurs, la référence à « la neutralité religieuse de l'État selon lequel l'État ne favorise ni ne défavorise une religion ou une croyance particulière » est inadéquate. D'une part, la définition est trop restrictive. Elle ne réfère ni à la liberté de conscience ni à la non-croyance. Elle n'aborde pas la question de la laïcité alors que cela aurait été le moment de l'introduire. La laïcité dépasse le fait de ne pas favoriser ou de défavoriser une religion. D'autre part, la référence à la neutralité religieuse n'a pas force de loi car le principe ne se trouve dans aucun document à portée juridique.

Recommandation 3

Ajouter à la définition de la neutralité religieuse, « la non-croyance et la liberté de conscience » et donner une portée juridique à la notion de neutralité religieuse.

Art. 5

L'article est composé négativement, ce qui pourrait laisser entendre que les accommodements soient problématiques en soi. Puisque la FFQ ne les estime problématiques que lorsqu'associés à une contrainte excessive eu égard aux coûts ou au fonctionnement du ministère ou de son impact sur les droits d'autrui, on opte pour une rédaction positive.

Recommandation 4

Remplacer « Un accommodement ne peut être accordé que s'il est raisonnable » par « Un accommodement peut être accordé s'il est raisonnable »

Art. 6

Dans le cours des débats au Québec sur les accommodements raisonnables, on a pu constater l'attachement de la société envers la mixité sociale (Bouchard et Taylor : 20). Cette mixité prend

forme notamment par le fait de pouvoir voir le visage de l'autre dans les interactions au sein des services de l'État. Dans une perspective interculturelle et au nom du droit des femmes à l'égalité, il nous apparaît raisonnable que les personnes offrant un service au nom de l'État travaillent à visage découvert.

Rappelons que la FFQ a pris position contre l'obligation et contre l'indiction de porter des signes religieux dans la fonction et les services publics. Toutefois, il faut noter une exception, celle du voile intégral. Le voile intégral est un vêtement qui crée une ségrégation entre celles qui le portent et toutes les autres personnes avec qui elles interagissent. Pour la FFQ, le voile intégral est un signe d'oppression qui fonctionne de manière à enfermer les femmes dans un univers restreint limitant ainsi leur liberté et portant atteinte à leur droit à l'égalité. Toutefois, nous nous refusons de traiter les femmes portant le voile intégral avec mépris ainsi que comme des mineures en leur niant la capacité de réflexion et de jugement pour la conduite de leur propre vie.

La loi interdit en général le fait d'offrir des services publics le visage couvert. Dans le cas où un accommodement à cette pratique soit demandé, les motifs liés à la sécurité, l'identification ou la communication viennent s'ajouter à ce qui pourrait être jugé comme une contrainte excessive pour l'employeur qui empêche d'accorder l'accommodement à celle qui le demanderait. L'ajout de ces motifs lorsqu'on détermine s'il y a lieu d'accorder ou non un accommodement nous semble convenable. Au niveau de la prestation de service, l'article 6 du projet de loi clarifie la situation.

Le projet de loi 94 évite aussi de tomber dans le piège de l'interdiction complète. Alors que dans certains pays, on envisage d'interdire le port du voile intégral dans tous les lieux publics, la FFQ estime que cela contreviendrait à la liberté de conscience. La manière dont les personnes occupent l'espace privé ou l'espace public n'a pas à être soumise à la préférence culturelle de la mixité sociale et la non-ségrégation, même s'il s'agit d'une pratique que nous valorisons. Si la société se préoccupe de l'émancipation des femmes portant le voile intégral, il faut se méfier d'un désir d'imposition ou d'interdiction générale. Dans un texte de la Ligue des droits de l'homme (sic) en France, on expose une perspective éclairée sur les chemins à suivre lorsque nous nous préoccupons de l'émancipation des femmes⁵ :

(...) la liberté ne s'impose jamais par la force ; elle résulte de l'éducation, des conditions sociales et d'un choix individuel ; on n'émancipe pas les gens malgré eux, on ne peut que leur offrir les conditions de leur émancipation. Pour faire progresser l'égalité et la mixité entre les hommes et les femmes, ce qui est urgent, c'est de promouvoir des politiques dans les domaines éducatifs, salariaux et professionnels, des droits sociaux, un meilleur accès à la santé et à la maîtrise de la procréation. Ces problèmes concernent des millions de femmes dans la France d'aujourd'hui et ne sont en rien traités de façon prioritaire. Un abcès de fixation sur quelques centaines de cas ne fait certainement pas avancer l'égalité,

⁵ Ligue des droits de l'Homme (sic). Position de la LDH dans le débat sur le voile intégral, France.
http://www.ldh-france.org/IMG/pdf/Voile_integral.pdf

qui appelle au contraire à revenir à la solidarité entre toutes les femmes.

Bien que le gouvernement ait évité de tomber dans le piège de l'interdiction dans l'espace public, il lésine tout de même sur un aspect fondamental de la question : l'intégration socio-économique des femmes immigrantes ou racisées, notamment des musulmanes. L'une des façons de combattre l'enfermement, la ghettoïsation et l'isolement des femmes d'origines diverses est d'ouvrir le marché du travail aux personnes présentement exclues.

Recommandation 5

S'attaquer aux causes de l'exclusion économique des femmes immigrantes et racisées notamment en reconnaissant les diplômes et les compétences acquis à l'étranger.

Il est aussi important de redonner ses lettres de noblesses aux droits socio-économiques en mettant fin à l'hierarchie entre les droits civils et politiques et les droits socio-économiques dans la Charte des droits et libertés de la personne. Ainsi nous reprenons notre mémoire sur le projet de loi 63⁶ :

À notre avis, l'absence de prépondérance des droits économiques et sociaux dans la Charte des droits et libertés du Québec sur toute autre législation, contrairement aux droits civils et politiques, constitue un handicap important à la réalisation d'une égalité réelle pour les femmes. Un renforcement de ces droits essentiels à l'atteinte d'une égalité réelle, tels les droits au logement ou à un revenu décent permettant de sortir de nombreuses femmes de la pauvreté, un meilleur accès à la santé, etc., contribuerait à sortir de la simple affirmation d'une égalité formelle, même si cette dernière était répétée encore et encore dans la Charte.

(...) Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), dont le Canada est signataire depuis 1976, stipule notamment dans son article 3 que les États parties s'engagent à assurer un bénéfice égal des hommes et des femmes aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cet article doit être lu en tandem avec l'article 26 du Pacte sur les droits civils et politiques qui prévoit que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination [...] ». »

Les deux Pactes sont interdépendants et on doit en conclure que le droit des femmes à l'égalité réelle signifie aussi le droit de jouir également de tous les droits économiques et sociaux garantis par le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

En 2005, le Comité d'experts du PIDESC (Pacte international de Nations Unies sur les

⁶ Fédération des femmes du Québec. Mémoire sur le Projet de loi 63, 2008, p. 6.

droits économiques, sociaux et culturels) des Nations Unies a adopté l'Observation générale no 16 portant sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui stipule notamment que le défaut d'adopter et de mettre en œuvre des lois, des politiques et des programmes qui visent à éliminer la discrimination pour chacun des droits énoncés aux articles 6 à 15 du PIDESC, constitue une violation de ces droits et du droit des femmes à l'égalité.

Or, même si la Charte des droits et libertés de la personne du Québec est considérée comme une loi fondamentale qui a préséance sur les autres lois et qu'à ce titre, elle jouit d'un statut quasi constitutionnel, seuls les articles 1 à 38 ont préséance sur les autres lois. Ces articles portent sur les libertés et les droits fondamentaux (1-8), le secret professionnel (9), le droit à l'égalité (10-20), les droits politiques (21-22) et les droits judiciaires (23-38).

En effet, en vertu de l'article 52 de la Charte, les droits économiques et sociaux sont, quant à eux, exclus de cette règle de préséance. Il s'agit notamment du droit à l'instruction gratuite, du droit à la protection pour les enfants, du droit à l'information, du droit au maintien et à l'essor de la vie culturelle des minorités ethniques, du droit à des mesures sociales assurant un niveau de vie décent, du droit à des conditions de travail justes et raisonnables, et du droit à la protection contre l'exploitation pour les personnes âgées et handicapées. Ces droits ne sont pas justiciables et l'État doit en assurer progressivement l'application. Et c'est bien là qu'une modification de la Charte renforçant ces droits aurait pu favoriser une égalité réelle entre les femmes et des hommes!

Qui plus est, le Québec tarde toujours à renforcer les mécanismes existants destinés à corriger les effets cumulatifs de la discrimination historique dont les femmes sont victimes. Nous pensons ici à l'équité salariale dans les toutes petites entreprises, aux programmes d'accès à l'égalité prévus par la Charte, et bien sûr, au lent démarrage de la mise en œuvre de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics.

Mentionnons aussi le dossier de la reconnaissance des compétences professionnelles des nouvelles Québécoises (...). La FFQ n'a de cesse de rappeler que les femmes nouvellement arrivées en terre du Québec ont besoin d'une multitude de protections et de mesures destinées à faciliter non seulement leur intégration dite culturelle, mais surtout, leur intégration économique. (...)

Maintes fois (notamment en 1993, en 1998 et plus récemment en 2006), le Comité des Nations Unies responsable du suivi du Pacte relatif aux droits économiques et sociaux a rappelé au Canada et au Québec qu'ils ne veillaient pas à la réalisation progressive des droits économiques et sociaux garantis par le Pacte alors qu'ils n'avaient aucune raison économique de ne pas le faire, notamment pour les groupes les plus vulnérables de la société et les femmes.

Le Canada et le Québec s'enrichissent alors que les Canadiennes et les Québécoises s'appauvrissent. En 2006, on notait déjà que : le régime d'assurance emploi bénéficie à un nombre de moins en moins important de chômeurs, l'aide sociale n'est pas indexée au

coût des besoins de base, les logements abordables se font de plus en plus rares, les droits des locataires sont bafoués, les banques alimentaires sont sur fréquentées, l'éducation supérieure est peu accessible, et enfin, les droits du travail et syndicaux sont mis à mal.⁷

Le Québec, qui souscrit aux mêmes engagements que le Canada, tarde aussi à donner suite au Bilan de la Charte québécoise, produit par la Commission des droits de la personne et les droits de la jeunesse en 2003, qui préconisait d'accorder aux droits économiques et sociaux la même importance qu'aux droits civils et politiques.⁸

La FFQ se sent donc légitimée de répéter sa proposition à l'effet que la Charte doit être modifiée pour mettre fin à la hiérarchie entre les droits civils et politiques et les droits socio-économiques et culturels.

Recommandation 6

Que le gouvernement du Québec assure aux Québécoises une protection effective de leur droit à l'égalité, et ce, pour l'ensemble des droits qui sont les leurs : civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Recommandation 7

Que le gouvernement du Québec introduise, dans le Préambule de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, une référence explicite à la CEDEF (Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) et aux deux pactes de 1966, soit le PIDCP (Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques) et le PIDESC (Pacte international des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels) afin d'assurer le respect de l'ensemble des droits humains des femmes et d'inscrire explicitement la Charte québécoise dans la trajectoire internationale.

L'article 6 prévoit que les usagères des services publics soient obligées de se conformer à cette loi d'application générale de manière à les forcer à se présenter à visage découvert. Nous nous questionnons sur le fait que les usagères soient appelées à se conformer de façon générale à cette règle car nous sommes en mesure d'identifier de nombreux cas où il faut prévoir des exceptions. Il nous apparaît essentiel que les femmes portant le voile intégral dans un contexte d'urgence santé ainsi que des femmes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale puissent être reçues comme elles arrivent, sans qu'elles soient appelées automatiquement à enlever le voile. Cela nous amène à penser qu'il faut plutôt identifier des situations d'exception où il serait interdit d'offrir des services à une femme ayant le visage couvert pour des raisons de communication, d'identification ou de sécurité plutôt que d'en faire une règle d'application générale.

⁷ Voir le Rapport social de la Ligue des droits et Libertés

http://www.liguedesdroits.ca/documents/desc/LDLrapport_social_31p.pdf

⁸ Voir le Bilan de la Commission

http://www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/bilan_charte_fiches.pdf

Recommandation 8

Que l'article 6 soit écrit comme suit : Est d'application générale la pratique voulant qu'un membre du personnel de l'Administration gouvernementale ou d'un établissement ait le visage découvert lors de la prestation des services.

Recommandation 9

Que l'article 7 ajoute au mandat de la plus haute autorité administrative des ministères d'identifier les situations où les exigences de communication, de sécurité ou d'identification empêcheraient de donner des services à une personne qui aurait le visage couvert.

Autres questions

Le projet de loi n'aborde pas directement la question du port des signes religieux dans la fonction et les services publics. La position de la FFQ à l'effet d'être contre l'interdiction est largement connue mais celle contre l'obligation l'est moins. La FFQ a entamé une réflexion sur les responsabilités du gouvernement et du mouvement des femmes par rapport à celles qui subissent des pressions ou une obligation communautaire, religieuse, familiale ou conjugale de porter un signe religieux, notamment le hijab.

La FFQ entame une réflexion avec les organisations qui accueillent les femmes (maisons d'hébergement, centres de femmes, etc.) pour identifier des moyens à développer dans ces réseaux pour mieux rejoindre et accompagner ces femmes. Du côté gouvernemental, nous pensons qu'il y a lieu de soutenir les initiatives collectives des femmes qui développent leur autonomie face aux pressions religieuses, communautaires, familiale ou conjugales. Il s'agirait de soutenir des initiatives de prises en charge dans une perspective de respect du droit des femmes à l'égalité. Prenons par exemple le parcours des femmes musulmanes tel que le présente Naïma Bendriss :

Bien qu'elles soient encore collectivement peu organisées et structurées et disposant de faibles moyens et espaces d'expression, les musulmanes d'origine arabe sont animées d'une volonté de s'insérer à tous les niveaux sociaux, de faire entendre leurs voix et d'agir sur le regard dominant qui les essentialise dans leur féminité, stigmatise les groupes desquels elles se réfèrent et infériorise les sociétés d'où elles proviennent elles ou leurs familles. Pour cela, elles nouent des liens, au sein de la société d'installation, avec des entités issues de la majorité ou d'autres minorités et tissent des alliances transnationales avec d'autres, établies dans les sociétés arabes, musulmanes ou occidentales. Leurs outils sont l'éducation, la sensibilisation, l'intervention, l'écriture, le dialogue, les arts et leurs convictions religieuses mais aussi politiques.⁹

Ce que madame Bendriss décrit relève d'un processus similaire à celui adopté par les Québécoises d'origine pour leur permettre de repousser les frontières du patriarcat : se regrouper pour faire entendre sa voix dans un processus de prise en charge individuelle et collective. C'est en reconnaissant la capacité d'agir et de jugement des femmes que la société crée l'espace pour transformer les rapports sociaux de sexe. Cette démarche se fait toujours au rythme des femmes elles-mêmes et non selon un schéma choisi pour elles à l'avance. Le gouvernement devrait se mettre en position pour soutenir non seulement l'insertion socioprofessionnelle des femmes immigrantes et racisées mais aussi pour promouvoir la défense collective de leurs droits. Elles doivent pouvoir cibler à la fois les pressions qu'elles peuvent subir par leurs communautés et le racisme et la discrimination qu'elles subissent dans la société québécoise.

⁹ BENDRISS, Naïma. *Inégalités, racisme et discriminations : Regards critiques et considérations empiriques*, Les Cahiers de la CRIEC (UQAM), Montréal, p. 72.

Recommandation 10

Soutenir financièrement les initiatives collectives de défense des droits des femmes immigrantes ou racisées.

Recommandation 11

Identifier les instruments légaux et sociaux à mettre à la disposition des femmes qui se verraient contraintes de respecter des diktats religieux ou de porter des signes religieux et les faire connaître largement.

Conclusion

Il est impossible de conclure un débat dans le cadre d'un projet de loi à portée limitée. Nous espérons que l'effet produit par le projet de loi sera une accalmie et que les énergies seront utilisées pour travailler sur des lois ou politiques qui auront des effets sur l'exercice réel du droit à l'égalité pour les femmes: intégration en emploi, justiciabilité des droits économiques et sociaux, équité salariale, publicité sexiste, etc.

Résumé des recommandations

1. Que le gouvernement prépare un livre vert sur la laïcité et tienne une commission parlementaire à cet égard.
2. Ajouter à la définition de la neutralité religieuse, « la non-croyance et la liberté de conscience » et donner une portée juridique à la notion de neutralité religieuse.
3. Remplacer « Un accommodement ne peut être accordé que s'il est raisonnable » par « Un accommodement peut être accordé s'il est raisonnable »
4. S'attaquer aux causes de l'exclusion économique des femmes immigrantes et racisées notamment en reconnaissant les diplômes et les compétences acquis à l'étranger.
5. Que le gouvernement du Québec assure aux Québécoises une protection effective de leur droit à l'égalité, et ce, pour l'ensemble des droits qui sont les leurs : civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
6. Que le gouvernement du Québec introduise, dans le Préambule de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, une référence explicite à la CEDEF (Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) et aux deux pactes de 1966, soit le PIDCP (Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques) et le PIDESC (Pacte international des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels) afin d'assurer le respect de l'ensemble des droits humains des femmes et d'inscrire explicitement la Charte québécoise dans la trajectoire internationale
7. Que l'article 6 soit écrit comme suit : Est d'application générale la pratique voulant qu'un membre du personnel de l'Administration gouvernementale ou d'un établissement ait le visage découvert lors de la prestation des services.
8. Que l'article 7 ajoute au mandat de la plus haute autorité administrative des ministères d'identifier les situations où les exigences de communication, de sécurité ou d'identification empêcheraient de donner des services à une personne qui aurait le visage couvert.
9. Soutenir financièrement les initiatives collectives de défense des droits des femmes immigrantes ou racisées.
10. Identifier les instruments légaux et sociaux à mettre à la disposition des femmes qui se verraient contraintes de respecter des diktats religieux ou de porter des signes religieux et les faire connaître largement.